



Modèle de statuts type (06 / 10 / 22) ***Indiquer ici le nom de votre association***

TITRE I : DÉNOMINATION – ETHIQUE

Article 1^{er} : dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif. Elle prend la dénomination "XXXX"; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation "l'Association".

Elle adhère à la Fédération Départementale de Générations Mouvement "XXXX" et a son siège social à xxxx.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : éthique

L'association fonde son action sur une éthique propre à Générations Mouvement à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité.

Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale.

Elle adhère aux valeurs de Générations Mouvement.

TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHÉSION

Article 3 : composition

L'association est ouverte à toute personne, quels que soient son âge et sa domiciliation, qui adhère aux présents statuts et s'engage à acquitter le montant de la cotisation annuelle.

Ce sont là les « membres actifs ».

L'association peut également comporter des membres « d'honneur » ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'association.

Article 4 : objet

L'association a pour objet :

- de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- d'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;
- de participer à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions de chacun ;
- d'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations, dans l'intérêt des membres ;
- de participer à la politique départementale de Générations Mouvement tracée par les Fédérations Nationale et départementale de Générations Mouvement ;
- de servir de cadre aux membres adhérents pour l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- de représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des collectivités et associations locales ;
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres ;
- de participer à toute étude des besoins concernant les adhérents Générations Mouvement en particulier ;
- de susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement, notamment des personnes âgées et des publics fragiles ;
- d'organiser et de coordonner des actions de solidarité, de loisirs, culturelles et physiques ;
- de co-organiser, avec d'autres associations adhérentes à la fédération départementale Générations Mouvement, des activités touristiques.

Article 5 : adhésion

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'association aux conditions :

- de se conformer aux présents statuts ;
- d'accepter les valeurs de Générations Mouvement ;
- d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission présentée au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'association pour non respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés ou démissionnaires ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux adhérents de Générations Mouvement.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 7 : composition

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Tous les membres en possession de la carte nationale de membre de Générations Mouvement disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de

l'assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Article 8 : tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association se réunit une fois par an ; elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est adressé aux membres avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme d'une résolution.

Elle nomme, si elle le souhaite, un vérificateur aux comptes.

Elle élit les membres du Conseil d'administration, par le biais d'un vote à bulletins secrets.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 9 : quorum – règles de vote

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'administration.

Article 10 : vérificateurs aux comptes

Si l'Assemblée générale a décidé de nommer un « vérificateur aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, le vérificateur aux comptes présente son rapport.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de l'association.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 12 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Les biens sont dévolus à une ou des associations poursuivant des buts similaires à ceux énoncés dans l'article 4 des présents statuts.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 14 : composition du Conseil

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres maximum, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit être adhérent de l'association, à jour de cotisation.

La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers. Les membres sortants sont rééligibles, 3 fois.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale. Durant le temps de cette cooptation, les droits et les devoirs de l'administrateur ainsi désigné sont les mêmes que ceux d'un administrateur élu. Il devra toutefois se présenter aux suffrages des adhérents à la première assemblée générale à suivre.

Le Conseil d'administration peut également, s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 15 : composition du bureau

Le Conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

Article 16 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale.

Article 17 : tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et archivés dans le registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 18 : engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le trésorier ou son adjoint.

Article 19 : remboursement de frais

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur ou à défaut dans un procès verbal de Conseil d'administration.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**Article 20 : généralités**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

Article 21 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées,

- des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association entrant dans le cadre de son objet social.

Article 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 23 : formalités

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et les modifications apportées aux présents statuts.

Le secrétaire doit archiver l'ensemble des changements survenus au sein de l'association (composition du Conseil, modifications statutaires, récépissés des déclarations en préfecture ou sous-préfecture).

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à _____, le _____

Le Président

Le Secrétaire